

NOTES

(1)
Une clôture opaque conforme aux articles 10.1.1 et 17.1.1 est exigée pour toute activité où s'effectue de l'entreposage extérieur.

(2)
Les cimetières d'automobiles et de véhicules sont spécifiquement exclus dans toute la zone.

(3)
La vente au détail de produits fabriqués et distribués sur les lieux est autorisée pour un maximum de 15% de la superficie de l'établissement industriel dont elle doit faire partie et sans dépasser 45 mètres carrés.

(4)
Les mini-entrepôts.

(5)
Les projets intégrés ne sont pas autorisés.

(6)
Les seules industries contraignantes autorisées sont les suivantes : **a)** industrie des aliments et des boissons, **c)** autres industries de produits alimentaires, **f)** atelier d'usinage ou **m)** industrie du moteur. Voir l'article 2.2.3 du Règlement.

CLASSES D'USAGES PERMIS						
Habitation	H					
unifamiliale	H-1					
Bifamiliale	H-2					
Trifamiliale	H-3					
Multifamiliale	H-4					
Collective	H-5					
Maison mobile	H-6					
Commerce et services	C					
Associés à l'habitation	C-1					
De proximité	C-2					
Local	C-3					
Liés aux véhicules légers	C-4					
Liés aux véhicules lourds	C-5	X				
Liés à l'agriculture	C-6		X			
Para-industriels	C-7			X		
Industrie	Ind.					
Légère	Ind-1				X	
Contraignante	Ind-2					X
Lourde	Ind-3					
Extraction	Ind-4					
Public, Institut. et Commun.	P					
Parc et espace vert	P-1				X	
Utilités publiques	P-2				X	
Établissements pub., inst., comm.	P-3					
Récréation	R					
Intensive	R-1					
Extensive	R-2					
Agricole et Forestier	A					
Culture et sylviculture	A-1					
Élevage	A-2					
Autres	A-3					
Conservation	C					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT						
Permis					(3)	(6)
Exclus			(4)			

NORMES PRESCRITES POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé	X	X	X	X		
Jumelé	X	X	X	X		
Contiguë						
Marges						
Avant minimale (m)	10	10	10	15		10
Arrière minimale (m)	10	10	10	10		10
Latérale minimale (m)	5	5	5	5		5
Total latérale minimale (m)	10	10	10	10		10
Bâtiment						
Hauteur minimale (m)	5	5	5	5		5
Hauteur maximale (nombre d'étages)	2	2	2	2		2
Largeur minimale (m)	7.5	7.5	7.5	7.5		7.5
Présence de bandes riveraines						
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
(1) (2) (5)	(1)(2) (5)	(1)(2) (5)	(1)(2) (5)	(1) (5)		(1) (5) (6)
				Art. 17.7		Art. 17.7

AMENDEMENTS

Numéro	Date

--	--	--	--	--	--	--

--	--